

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1 DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE CHAVORNAY, CORCELLES-SUR-CHAVORNAY ET ESSERT-PITTET

1.1 Contexte et enjeux

Les trois communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet ont décidé de ne former, à partir du 1^{er} janvier 2017, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Chavornay.

1.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2015)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2015
Chavornay	4'050	1'104	Conseil communal	76
Corcelles-s/Chavornay	330	548	Conseil général	77
Essert-Pittet	151	277	Conseil général	76
Total	4'531	1'115		

1.3 Bref historique

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes.

Chavornay fut, semble-t-il, une cité lacustre, de l'âge du bronze et une quantité de fers à mulets trouvés sur son périmètre pourrait plaider en faveur d'une station de relais entre le Mauremont et le Vicus eburodunensis des premiers Helvètes.

Il semblerait que Chavornay fut donné, en 867, par le roi carolingien Lothaire à son épouse Theutberge. Vingt ans plus tard, il devint la propriété des rois de Bourgogne transjurane. Les rois y habitaient quelquefois, mais on ne trouve plus de traces de leur résidence. C'est ainsi qu'en 927, l'élection de Libon, évêque de Lausanne, fut confirmée par le roi Rodolphe qui tenait alors ses assises au village de Chavornay (in villa Cavorniaco). Le roi était accompagné de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Belley. Ce dernier présida à la cérémonie du sacre. La tradition veut que le château de Chavornay se trouvât au lieu dit " Sur la ville ", où les travaux des champs ont mis à jour des débris carbonisés. Plus tard, Chavornay devint la propriété de l'église de Lausanne ; en 1397, l'évêque y percevait la dîme, soit 16 muids de froment, 25 muids d'avoine et 10 livres de cire ; le Chapitre, de son

côté, avait le patronat de l'église paroissiale.

Le village de Chavornay a donné son nom à une famille dont on trouve des traces du XI^e au XV^e siècle. Le plus ancien serait le chevalier Sichardus de Chavornay, ou Otton de Chavornay (1096). Nicolas et Jean de Chavornay furent, vers 1234 et 1254, chanoines de Lausanne. Frédéric de Gingins mentionne Vienot de Chavornay en 1278. Le dernier cité est François de Chavornay, en 1488.

Chavornay possédait des franchises qui furent supprimées par les commissaires bernois en 1536.

Le premier pasteur fut Jean Tissot, ancien cordelier de Grandson qui, après s'être signalé par ses violences contre les réformés de cette localité, finit par se marier et passer à la Réforme. A l'époque bernoise, Chavornay formait une châtelainie avec une cour de justice composée d'un châtelain et 12 justiciers. La communauté était administrée par un conseil de 12 membres.

Le village de **Corcelles-sur-Chavornay** a certainement vu le jour au début du Moyen âge, au VI^e ou VII^e siècle. En effet, les noms de lieu composés sur cor ou cour désignent à l'époque burgonde une cour entourée de bâtiments, soit une ferme, et corcelles en est le diminutif signifiant "petite ferme". La première mention attestée du village remonte à 887. Le nom figurait sur un document aujourd'hui disparu. En revanche, un parchemin conservé et daté de 1177 comporte la plus ancienne écriture de Corcelles, dans le texte d'une dotation au monastère de Montheron.

Au milieu du XII^e siècle, les terres bourguignonnes des trois villages sont détachées d'Orbe et confiées aux sires de Joux qui construisent le château de Bavois. Le seigneur de Corcelles est donc celui de Bavois, jusqu'au XVI^e siècle. Aux fils de Joux succèdent les Gléresse, par mariage des héritières. C'est en 1507 que la seigneurie est partagée entre trois héritiers et que Bernard de Gléresse devient ainsi le premier seigneur de Corcelles uniquement. Dès lors, la modeste maison seigneuriale joue son rôle de château, siège de la justice, tout en restant avant tout une grosse maison rurale.

Les Bernois ayant imposé la Réforme, le premier pasteur fut un moine cordelier converti chargé d'officier dans les trois paroisses de Chavornay, Corcelles et Suchy. Le temple fut reconstruit en 1754 par l'architecte Gabriel Delagrange : "Il s'agit d'une oeuvre originale qui reflète une élégance et une finesse de composition rare dans les églises de campagne de cette époque", selon Marcel Grandjean, spécialiste de l'histoire des monuments. La Révolution vaudoise de 1798 abolit l'Ancien régime. Les hommes de Corcelles rejoignent les Bourla-Papey et, le 8 mai 1802, se rendent à Orbe pour réclamer les registres fiscaux qu'ils découvrent cachés chez le meunier. Dès lors la commune est constituée. C'est Abram Charles qui est élu premier syndic.

Au XIII^e siècle, le village d'**Essert-Pittet** faisait partie de la seigneurie de Belmont. Il fut érigé en seigneurie particulière avant 1430, date à laquelle il est attesté comme fief de la famille noble de Baulmes. Puis, il passa dans les mains de diverses familles et fut finalement acquis en 1573 par Nicolas de Hennezel, dont la famille conserva la seigneurie d'Essert-Pittet jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les armes des Hennezel ont été reprises intégralement par la commune en 1925.

Essert eut une organisation communale déjà avant 1448. Considérant la pauvreté des communiens, Louis de Hennezel fit construire l'église à ses frais en 1609. Les habitants fournirent la cloche. Un nouveau temple fut érigé en 1746. Les anciens marais assainis et remaniés en 1937 constituent les deux-tiers du territoire communal.

1.4 Chronologie succincte du projet

2012

Lancement du projet d'étude de fusion.

12 novembre 2014

Adoption de la convention de fusion par les Conseils des communes de Chavornay, Belmont s/Yverdon, Ependes, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet.

25 Janvier 2015

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Refus de la convention de fusion par les corps électoraux des communes de Belmont s/Yverdon et Ependes.

1^{er} juillet 2015

Adoption d'une nouvelle convention de fusion par les Conseils des communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet.

13 septembre 2015

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les trois corps électoraux.

Septembre 2015

Le SCL (Service des communes et du logement) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil et de loi (EMPL) concernant la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

Octobre 2015

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des trois communes concernées.

Novembre 2015

Le Conseil d'Etat adopte les projets d'EMPD et d'EMPL.

Novembre 2015

Passage en commission.

Décembre 2015

L'EMPD et l'EMPL ratifiant la convention de fusion et modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial sont soumis au Grand Conseil.

Janvier- février 2016

Délai référendaire de 40 jours sur le décret et la loi du Grand Conseil.

Automne 2016

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

1^{er} janvier 2017

Entrée en vigueur de la fusion et de la nouvelle commune de Chavornay.

En date du 1^{er} juillet 2015, les organes délibérants des trois communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 septembre 2015, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	oui	non	Participation
Chavornay	699	207	32.84 %
Corcelles-sur-Chavornay	113	28	62 %
Essert-Pittet	54	9	57.27 %

1.5 La convention de fusion

Le Service des communes et du logement (SCL), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention de fusion entre les communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Chavornay.

Les noms de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune de Chavornay qui se blasonnent comme suit : "Parti d'argent et de gueules à la couronne royale rodolphienne d'or, gemmée d'azur et de sinople, brochante".

Toutefois, les autorités de la nouvelle commune se garderont la possibilité de réaliser de nouvelles armoiries.

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Chavornay sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2016 et entreront en fonction le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 60 membres et la Municipalité de 9 membres.

Article 8 - Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement

annuel cantonal.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 6 sièges pour Chavornay, 2 sièges pour Corcelles-sur-Chavornay et 1 siège pour Essert-Pittet, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 – Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Chavornay.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Chavornay. Les autres localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de Chavornay reprend et maintient les cimetières des trois anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle Municipalité édictera dans l'année après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 – Esserts communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités avec des tiers s'agissant de surfaces communales en nature, prés, champs, forêts et pâturages.

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2017 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2017. Le bouclage des comptes 2016 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2017.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 72% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2017.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2017 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2017, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la "Feuille des avis officiels".

Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2017 :

- Le règlement du Conseil communal de la commune de Chavornay qui sera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- Le règlement de police de la commune de Chavornay du 14 janvier 2009. En conséquence, les règlements de police des autres communes sont abrogés, à l'exception du chapitre relatif aux inhumations et au cimetière du règlement de police de la commune de Corcelles-sur-Chavornay ;
- Le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Chavornay du 28 avril 2000 ;
- Le règlement sur l'indemnité liée à l'usage du sol de la commune de Chavornay du 29 juin 2007 ;
- Le règlement sur la protection et l'entretien des arbres de la commune de Chavornay du 28 janvier 2014 ;
- Le règlement relatif à l'utilisation des caméras de surveillance de la commune de Chavornay du 3 décembre 2013 ;
- Le règlement sur la contribution pour les équipements communautaires de la commune de Chavornay du 22 août 2012 ;
- Le règlement sur le statut du personnel de la commune de Chavornay du 12 janvier 2011 ;
- Le règlement sur le service des eaux de la commune de Chavornay du 7 mai 1993, avec les tarifs modifiés suivants :
 - *Taxe de consommation d'eau : CHF : 0.80/m³.*
 - *Taxe unique de raccordement : 3‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.*
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Chavornay du 2 novembre 1994 et l'annexe du 18 novembre 1998 avec les tarifs modifiés suivants :
 - *Taxe unique de raccordement eaux claires : 1,5‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.*
 - *Taxe unique de raccordement eaux usées : 1,5‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.*

- Taxe annuelle de l'épuration : CHF : 2.40/m³ d'eau épurée.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2018 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter un nouveau :

- Le règlement concernant les inhumations et le cimetière et le jardin du souvenir de la commune de Chavornay du 6 août 1980 et 4 mai 2009 ;
- Le règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Essert-Pittet du 29 novembre 2013 ;
- Le chapitre 16 du règlement de police relatif aux inhumations et au cimetière de la commune de Corcelles-sur-Chavornay du 23 décembre 1969.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2018 seront caducs au 1^{er} janvier 2019.

d) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2017, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter un nouveau :

- Le règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets de la commune de Chavornay du 1^{er} décembre 2009 ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Corcelles-sur-Chavornay du 14 août 2013 ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Essert-Pittet du 18 janvier 2012.

Tous les règlements mentionnés sous lettre d), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2017 seront caducs au 1^{er} janvier 2018.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le Canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant serait de l'ordre de CHF 545'000.-

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil

d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

2 MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

2.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} janvier 2017 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand conseil. Les articles 2 à 11 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article 5 concernant le district du Jura-Nord vaudois doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

2.2 Modifications

L'article 5 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumère les communes comprises dans le district du Jura-Nord vaudois. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en force le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

Les noms de deux anciennes communes doivent être supprimés, à savoir :

Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur le découpage territorial (LDecTer) doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière sera portée au budget 2017. Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à CHF 554'675.-.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

En cas d'adoption des projets d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 309 communes à partir du 1^{er} janvier 2017.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 5.3 du PL actions "Soutenir activement les fusions de communes".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La loi sur le découpage territorial (LDecTer) doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après :

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

du 4 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

vu la convention de fusion entre les Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les Communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Chavornay, dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 septembre 2015, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Chavornay seront convoqués en automne 2016 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de Chavornay selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage
territorial (LDecTer)

du 4 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer) est modifiée
comme il suit :

Texte actuel

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de :

L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.

Projet

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de :

- L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean